

DECRET N° 91-268 du 2 Décembre 1991

portant Admission à la Retraite de
Neuf (09) Officiers de la Gendarmerie
Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires du Bénin et la Loi N°88-006 du 06 Avril 1988 qui la modifiée ;
- VU la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Loi N°87-001 du 27 Février 1987 portant Loi des Finances pour la Gestion 1987 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°90-180 du 08 Août 1990 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Novembre 1991 ;

DECRETE :

Article 1er. - Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de service ou atteint la limite d'âge supérieure de leur grade actuel, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter des dates ci-après :

1er Avril 1992

- Capitaine Tranquillin AKPATA

1er Octobre 1992

- Colonel Léopold AHOUEYA

- Lieutenant-Colonel Donatien Padonou FANDOHAN

- Lieutenant-Colonel Ernest Houngué AHOUANOUGAN

.../...

- Lieutenant-Colonel Gaston Kouessi HOUNKPE
- Chef d'Escadron Honoré Omonladé ODJOUSSOU
- Chef d'Escadron Aristide Coffi ADJANOHOUN
- Chef d'Escadron Célestin Cocou DEGBE
- Lieutenant Elie Médénou KPOSSOU HOUETO.

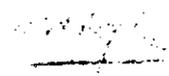
Article 2.- Toutefois, la liquidation de leur pension sera effectuée sur la base de l'indice de traitement du grade antérieur à l'année 1987, conformément à la Loi N°87-001 du 27 Février 1987 susvisée.

Article 3.- Un acompte pourra être versé aux intéressés en attendant la production de leurs dossiers et la liquidation de leur pension.

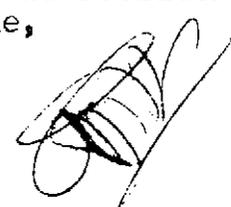
Article 4.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition ou par les moyens organiques du corps.

Article 5.- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 2 Décembre 1991
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

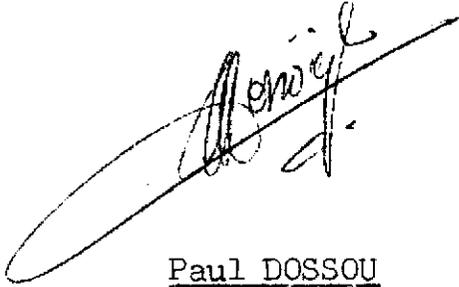

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA

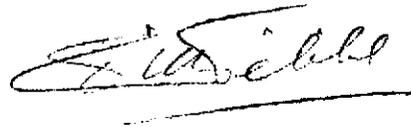
.../...

Le Ministre des Finances



Paul DOSSOU

Le Ministre Délégué à la Présidence
de la République, Chargé de la
Défense Nationale,



Jean-Florentin V. FELIHO

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CAB-MIL 2 CS 2 ME/SGPR 4 MDN 4 SGG 4 AUTRES
MINISTERES 19 PREFETS 6 SPD 2 IGE-DEP/INSAE 3 DSI 4 DSDV-DCF-DB-
DTCP 10 EMA 2 DIR-GEND-NAT 6 SPM 3 DOSSIERS INTERRESSES 9 JORB 1.-